



# Directive sur la taxation des eaux de ruissellement polluées déversées dans le système public d'assainissement

---

Version 1.2 – décembre 2024

## 1. OBJET ET BUT

La directive de l'office cantonal de l'eau sur la taxation des eaux de ruissellement polluées, déversées dans le système public d'assainissement des eaux polluées, explicite les principes généraux applicables et fixe le mode de calcul de la taxation prévue aux articles 3, alinéa 3, et 12, alinéa 3, du règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux du 26 novembre 2014 (RTAss ; RS/GE L 2 05.21). Elle vise également à une application du droit uniforme et égalitaire.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les eaux météoriques qui ruissellent sur des surfaces sur lesquelles sont transvasées, traitées ou stockées des quantités considérables de substances pouvant polluer les eaux, sont classées parmi les eaux polluées, conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201)<sup>1</sup>, car elles sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées<sup>2</sup>.

À ce titre, elles doivent être déversées dans le système public d'assainissement des eaux polluées en vertu de l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection des eaux, (LEaux ; RS 814.20) et conformément à l'article 7 et l'annexe 3.3, chiffre 1, alinéa 2, OEaux.

En application du principe du pollueur-payeur<sup>3</sup>, les coûts engendrés pour le traitement de ces eaux doivent être mis à la charge de celui qui les produits. Partant, toute personne qui déverse des eaux polluées dans le système public d'assainissement genevois est soumise aux taxes d'assainissement des eaux<sup>4</sup>.

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Conformément à l'article 3, alinéa 3, RTAss, entrent dans le champ d'application de la présente directive toutes les eaux de ruissellement polluées déversées dans le système public d'assainissement des eaux polluées, notamment celles issues des sites de stockage et/ou de traitement des déchets ainsi que des sites industriels.

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'article 3, alinéa 3, lettre b, (OEaux ; RS 814.201), a contrario.

<sup>2</sup> Voir l'article 4, lettre f, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

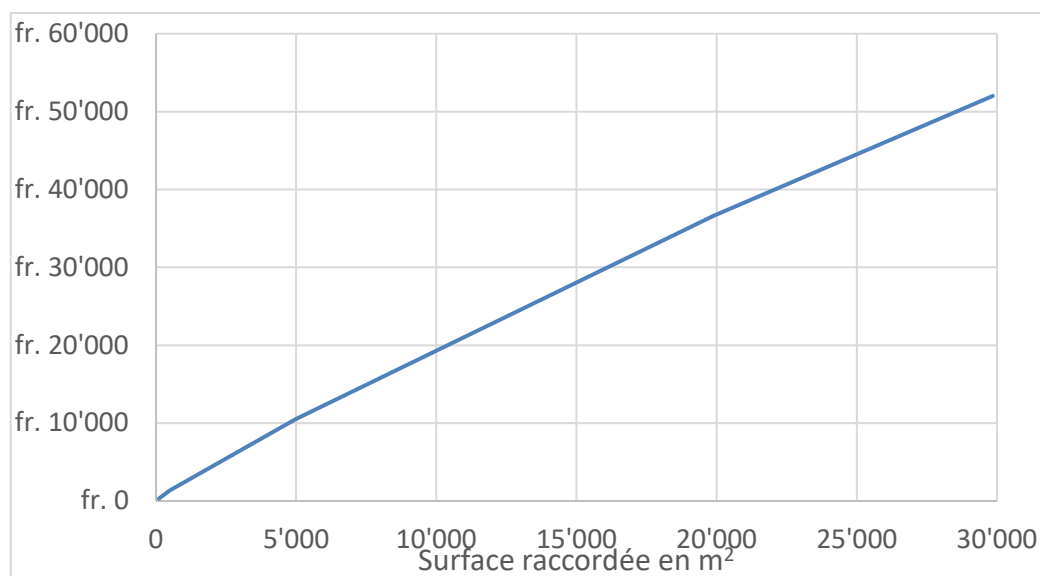
<sup>3</sup> Articles 3a et 60a LEaux.

<sup>4</sup> Article 2, alinéa 1, RTAss.

#### 4. MODE DE CALCUL DE LA TAXATION

La méthode de calcul de la taxation annuelle consiste à estimer le volume d'eau polluée produit annuellement en multipliant la surface raccordée au système public d'assainissement des eaux polluées par la quantité annuelle moyenne de précipitation. Cette dernière se base sur la moyenne la plus récente établie par MétéoSuisse sur une période de trente ans pour la station de Genève-Cointrin<sup>5</sup>. Ce volume est ensuite utilisé pour calculer la taxe annuelle d'épuration conformément à l'article 3, alinéa 1, RTAss ainsi que la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire conformément à l'article 12, alinéa 1, RTAss (reste réservé le raccordement des voiries publiques taxées conformément à l'article 12, alinéa 2 du RTAss).

La taxe annuelle finale due correspond à la somme des montants obtenus des deux taxes précitées. La facturation est exécutée par les Services industriels de Genève (SIG), sur demande du département. Le graphique suivant représente l'évolution de la taxe annuelle en fonction de la surface raccordée sur la base des précipitations actuelles moyennes pour la période 1991 – 2020 soit 946 mm/an.



Taxe annuelle en fonction de la surface raccordée

Si le détenteur peut démontrer qu'il a pris des mesures afin de diminuer significativement le volume d'eaux de ruissellement déversé dans le système public d'assainissement, par exemple en recyclant une partie de ces eaux, le département peut statuer sur un abattement proportionnel de la taxe annuelle.

Lorsque la composition des eaux de ruissellement polluées évacuées dans le système public d'assainissement est telle qu'elle pourrait influencer significativement le coût du traitement par les stations d'épuration, le département adapte la taxe d'épuration conformément au principe de causalité.

#### 5. REFERENCES

- Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20);
- Ordonnance sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201);
- Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; RS/GE L 2 05);
- Règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux, du 26 novembre 2014 (RTAss ; RS/GE L 2 05.21).

**En cas de pollution : appeler immédiatement le n° 118**

<sup>5</sup> <https://www.meteosuisse.admin.ch/home/climat/le-climat-suisse-en-detail/normes-climatologiques/diagrammes-climatiques.html?region=Carte&station=gve>